



AR / 2023-109

## ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE

### 21 rue de Genève

**Service Assistance Juridique**  
**AR/2023-109**

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-626 du 9 décembre 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** le signalement en date du 23 février 2023 relatif à des chutes de pierres et à un affaissement de la façade de l'immeuble situé 21 rue de Genève cadastré section AO n° 120 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2300554 du 24 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Yves BURGUES en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Yves BURGUES en date du 2 mars 2023 ;
- **VU** l'arrêté de mise en sécurité n° 2023-099 demandant au propriétaire de suivre les préconisations de l'expert indiqué dans son rapport en date du 2 mars 2023 ;
- **Vu** le rapport complémentaire de l'expert en date du 8 mars 2023 actualisant les nouvelles mesures à prendre alors qu'un dispositif provisoire à été mis en place ;
- **CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de prendre un nouvel arrêté de mise en sécurité en substitution de l'arrêté n° 2023-099 afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société T.B.F.D., représentée par M. François DALLEMAGNE, propriétaire de l'immeuble cadastré section AO n° 120, situé 21 rue de Genève, est mis en demeure de réaliser les mesures complémentaires suivantes **au plus tard le 25 mars 2023** :

- Confortement de la façade via la pose de tours d'échafaudage à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble reliées par des profils d'acier IPN. Le rapport complémentaire de l'expert sera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 1<sup>er</sup>, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits.

**ARTICLE 3** : Si le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, ou ses ayants droits, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Notifié au propriétaire

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché le  
Notifié le  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,  
le 9 mars 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Politique du Climat, à  
la Transition Écologique et à l'Urbanisme**

**Pascal MONIER**

